

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Transports

Arrêté du [...]

**relatif à la formation exigée des télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord
utilisés à des fins de loisir**

NOR : TRAA

Publics concernés : télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord utilisés à des fins de loisir.

Objet : le présent arrêté fixe les exigences applicables aux télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord utilisés à des fins de loisir et dont la masse dépasse un seuil fixé par voie réglementaire.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté fixe, dans le cas d'une utilisation à des fins de loisir d'un aéronef civil circulant sans personne à bord dont la masse dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les conditions d'âge liées à l'exercice d'une fonction de télépilote, les modalités relatives à l'inscription et la réalisation de la formation en ligne, le programme détaillé des connaissances théoriques à acquérir au cours de cette formation, les modalités de délivrance de l'attestation de suivi de formation et les documents dont le télépilote doit être muni lorsqu'il utilise un tel aéronef.

Références : l'arrêté est pris en application du décret L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de cette convention, publié par le décret n°2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.136-5, R.136-6 et D. 510-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6214-1, L. 6214-2, L. 6221-1, L. 6772-1, L. 6772-2, L. 6782-1, L. 6782-2, L. 6792-1, L. 6792-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Arrêtent :

Article 1 - Objet

Pour l'application des articles R. 136.-5 et R. 136.-6 du code de l'aviation civile, le présent arrêté fixe les exigences pour exercer les fonctions de télépilote à des fins de loisir, y compris de compétition, qui correspondent à une activité d'aéromodélisme au sens du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 2 - Exigences

Les conditions requises pour exercer les fonctions de télépilote d'un aéronef, dont la masse est supérieure à un seuil fixé par décret, utilisé en aéromodélisme sont les suivantes :

- 1° être âgé d'au moins 14 ans ;
- 2° avoir suivi une formation théorique telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° être détenteur de l'attestation de suivi de formation définie à l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° pour les aéromodèles de catégorie B, répondre aux conditions de l'Annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

Toutefois un mineur de moins de 14 ans peut exercer les fonctions de télépilote en aéromodélisme à condition :

- d'être sous la supervision d'une personne âgée de 18 ans révolus et répondant aux conditions visées au 2°, 3° et, le cas échéant, au 4° du présent article ;
- ou
- d'utiliser l'aéronef au sein d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile, sur une localisation d'activité d'aéromodélisme publiée par la voie de l'information aéronautique.

Article 3 – Modalités de formation

La formation théorique visée au 2° de l'article 2 est délivrée sous forme d'un cours en ligne.

Ce cours en ligne est accessible après inscription du candidat sur un portail électronique mis en place par le ministre chargé de l'aviation civile conformément à l'arrêté du [...]

Le programme détaillé des connaissances théoriques à acquérir au cours de cette formation est défini à l'annexe au présent arrêté.

Article 4 – Attestation de suivi de formation

L'assimilation des connaissances théoriques est évaluée à l'aide d'un questionnaire à choix multiple.

Le questionnaire est composé de 20 questions rédigées en français et en anglais. Le nombre de tentatives de réponses au questionnaire n'est pas limité.

Pour obtenir l'attestation de suivi de formation visée au 3° de l'article 2, le candidat répond de manière correcte à l'intégralité des questions. A l'issue du questionnaire, l'attestation de déclaration de suivi de formation est mise à la disposition du candidat via le portail électronique visé au deuxième alinéa de l'article 3.

L'attestation de suivi de formation est valide 3 ans à compter de la date de réussite au questionnaire. Son renouvellement nécessite de suivre de nouveau la formation théorique visée au 2° de l'article 2, dans les conditions précisées au 3^{ème} alinéa ci-dessus.

Article 5 – Modalités de reconnaissance de formations fédérales

Pour l'application de l'article R.136-6, une formation dispensée par la fédération reconnue au plan national dans le domaine de l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile peut être reconnue comme équivalente à la formation théorique visée au 2° de l'article 2 selon les modalités qui suivent.

La fédération reconnue sur le plan national dans le domaine de l'aéromodélisme dépose une demande de reconnaissance d'équivalence auprès du ministre chargé de l'aviation civile au moins 2 mois avant sa mise en œuvre.

Le dossier de demande contient l'ensemble des éléments suivants :

- le contenu de la formation, notamment les supports électroniques et/ou papiers ;
- la durée de la formation ;
- les méthodes pédagogiques retenues, notamment : cours magistral et/ou à distance ;
- les outils pédagogiques utilisés, notamment : enseignement assisté par ordinateur, équipements spécifiques ;
- un exemplaire des documents remis aux stagiaires pendant la formation ou à l'issue de celle-ci ;
- les modalités mises en œuvre pour s'assurer que le stagiaire a assimilé la formation.

Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure que le contenu de la formation aborde l'ensemble du programme défini à l'annexe au présent arrêté et que les modalités de vérification de l'assimilation de la formation sont acceptables.

Toute modification substantielle d'une formation déjà reconnue fait l'objet d'une notification au ministre chargé de l'aviation civile avec un préavis de 2 mois avant sa mise en œuvre.

Article 6 - Obligation de porter et de présenter des documents

Lorsqu'il exerce les fonctions de télépilote en aéromodélisme, le télépilote est muni de son attestation de déclaration de suivi de formation et d'une pièce permettant de justifier son identité.

En cas de contrôle, l'attestation de déclaration de suivi de formation peut être présentée au format papier ou électronique.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 9

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
C. ORZECOWSKI

ANNEXE PROGRAMME DE LA FORMATION THEORIQUE

Utilisation de l'espace aérien

- Utilisateurs de l'espace aérien
- Présence d'aéronefs en basse altitude (aviation habitée, activités militaires...)
- Règles de priorités entre aéronefs
- Zones et restriction de vol
- Information aéronautique (dont connaissance de la carte des restrictions pour les drones de loisir)

Réglementation spécifique aux aéronefs civils circulant sans personne à bord

- Réglementation applicable (loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016, arrêtés du 17 décembre 2015),
- Modes de vol : manuel, automatique, libre, vol en immersion, « follow-me »,
- Privilèges liés à l'activité aéromodélisme,
- Types d'aéronefs : aéromodèle, captif/non captif, aérostat/aérodyne,
- Conditions d'emploi :
 - Espace public/privé,
 - Vol de jour,
 - Evolution en vue,
 - Hauteur de vol maximale (règle générale, règles particulières dans les zones de manœuvres et d'entraînement militaire et à proximité des aérodromes ...),
 - Distance minimale de sécurité et interdiction de survol des tiers.
 - Consultation de la carte des restrictions pour les drones de loisir
- Localisation d'activités pour l'aéromodélisme,
- Prises de vue (réglementation spécifique, respect de la vie privée),
- Assurances.

Connaissances générales des aéronefs circulant sans personne à bord

- Equipements obligatoires,
- Dispositif de limitation de capacité,
- Dispositifs de signalement électronique et de signalement lumineux,
- Dispositif de signalement sonore,
- Batteries (autonomie)
- GPS,
- Modes de vol : manuel, automatique, procédures d'urgence,
- Précision des capteurs (pression, accéléromètre).

Météorologie

- Vent,
- Visibilité,

- Précipitations.

Connaissances générales relatives aux dangers liés à l'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord et sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation

- Risques pour les tiers au sol,
- Risques pour les autres usagers de l'espace aérien,
- Vol en immersion (conditions, risques et impact sur le télépilotage),
- Violation du droit à la vie privée par la captation, l'enregistrement et la transmission de paroles ou images sans le consentement de la personne concernée,
- Survol illicite par maladresse ou négligence,
- Utilisation d'un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité,
- Responsabilité en cas de dommage aux tiers et sanctions encourues.